



**PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE AU DROIT DES CHANTIERS
COURANTS RELATIFS AUX INTERVENTIONS REALISEES SUR LA VOIRIE
COMMUNALE PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX, EN
AGGLOMERATION, POUR L'ANNEE 2025**

ARRETE INDIVIDUEL N°10_AM_2025

**ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDERANT le caractère d'urgence et fréquent de certaines interventions sur la voirie communale par les services techniques municipaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est délivré aux Services Techniques municipaux **au titre de l'année 2025**, et concerne tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public, notamment : Ouvrages et branchements particuliers (eau, électricité, assainissement ...) / Réfection voirie (enrobé, terrassement, dénivellement...) / Accès, création ou modification (trottoirs, saillies au sol, enseignes ...) / Pose et dépose de mobilier urbain / Travaux d'espaces verts / Déneigement, salage ... / Echafaudage, dépôt de matériaux ... / Enlèvement d'encombrants et autres opérations de nettoyage / Travaux de manutention ...

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

La signalisation (pose, dépose, maintenance) sera mise en place par les Services Techniques, dans le respect des règles relatives à la signalisation temporaire des chantiers. Le stationnement sera interdit aux abords des chantiers ; la signalisation sera mise en place au minimum 48 heures avant le début de l'intervention par le pétitionnaire. La vitesse maximum au droit des chantiers sera de 30 km/h. En fonction des besoins, pourront également être mis en place une circulation alternée (manuelle, panneaux de signalisation routière ou feux tricolores de chantier) ainsi qu'un itinéraire de déviation.

Article 4

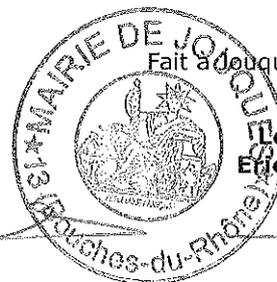
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application «Télérecours-citoyen», accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Jouques le 15/01/2025

Le Maire,
Eric GARCIN